

ARTICLE X

1. Si l'une ou l'autre des parties contractantes estime qu'il y a lieu de modifier une disposition du présent accord, des consultations, au cas où elles seraient nécessaires, commenceront dans un délai raisonnable et toute modification, une fois convenue entre les parties contractantes, entrera en vigueur après avoir été confirmée par un Échange de Notes.

2. Au cas où la conclusion d'une convention multilatérale relative aux transports aériens viendrait à lier les deux parties contractantes, le présent accord serait modifié conformément aux dispositions de cette convention.

ARTICLE XI

Chaque partie contractante pourra, en tout temps, notifier à l'autre partie contractante son désir de mettre fin au présent accord. Le même avis sera donné simultanément au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale. En pareil cas, l'accord prendra fin douze mois après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre partie contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre partie contractante, l'avis de dénonciation sera réputé reçu quatorze jours après la date à laquelle il aura été reçu par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XII

Le présent accord et tout Échange de Notes effectué en application de l'article X seront communiqués pour enregistrement au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XIII

Le présent accord entrera en vigueur le jour où sa ratification sera notifiée de part et d'autre par un Échange de Notes.

Fait à Berne, le 10 janvier 1958 en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada:

EDMOND TURCOTTE

Pour le Conseil Fédéral Suisse:

MAX PETITPIERRE